

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis de la Commune de MAGNANVILLE par arrêté du Maire n° 2026-103, en date du 24 septembre 2026,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation du nouveau carrefour à feux avec îlot central formé par la RD 928 (avenue de l'Europe et boulevard Roger Salengro), la RD 110 (rue de l'Ouest) et la rue des Pincevins et afin de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 928 (avenue de l'Europe et boulevard Roger Salengro), la RD 110 (rue de l'Ouest) et la rue des Pincevins est réglementée sous forme de place à feux tricolores avec îlot central et avec une vitesse maximum autorisée de 30 km/h.

ARTICLE 2

Cette limitation de vitesse à 30 km/h s'applique dans les deux sens de circulation sur :

- Le boulevard Roger Salengro : du n°80 jusqu'à la rue de l'Ouest,
- L'avenue de l'Europe : de la Sente de la Symphonie jusqu'à la rue des Pincevins,
- La rue de l'Ouest : du n°2 jusqu'à la RD 928,
- La rue des Pincevins : du n°66 jusqu'à la RD 928.

Tout stationnement ou arrêt sur chaussée, volontaire et indépendant du fonctionnement des feux tricolores, est strictement interdit sur les sections de voies et trottoirs susmentionnées.

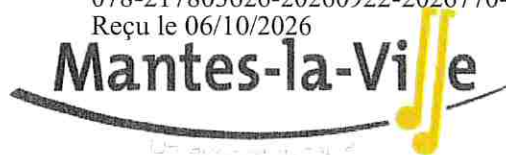
2026-770

**ARRÊTÉ
PERMANENT DE
RESTRICTION
DE CIRCULATION
CONCERNANT LA
MISE EN SERVICE
D'UNE
SIGNALISATION
LUMINEUSE
TRICOLERE ET
D'UNE LIMITATION
DE VITESSE À
30 KM/H
SUR LE CARREFOUR**

**RD 928 (AVENUE DE
L'EUROPE ET
BOULEVARD ROGER
SALENGRO)**

**RD 110 (RUE DE
L'OUEST)**

**RUE DES
PINCEVINS**



2026-770

**ARRÊTÉ
PERMANENT DE
RESTRICTION
DE CIRCULATION
CONCERNANT LA
MISE EN SERVICE
D'UNE
SIGNALISATION
LUMINEUSE
TRICOLERE ET
D'UNE LIMITATION
DE VITESSE À
30 KM/H
SUR LE CARREFOUR

RD 928 (AVENUE DE
L'EUROPE ET
BOULEVARD ROGER
SALENGRO)

RD 110 (RUE DE
L'OUEST)

RUE DES
PINCEVINS**

ARTICLE 3

En cas de dysfonctionnement de l'installation des feux tricolores (feux au noir ou à l'orange clignotant), le régime de priorité est défini comme suit :

- Les usagers circulant sur la Route Départementale n°928 (boulevard Roger Salengro et avenue de l'Europe) conservent la priorité pour leurs mouvements tout droit et tourne à droite en cédant systématiquement le passage aux modes actifs (piétons, vélos...).
- Les usagers circulant sur la RD 110 (rue de l'Ouest), la rue des Pincevins et en mouvement de tourne à gauche depuis la RD 928 cèdent la priorité aux autres usagers et aux modes actifs.
Les usagers venant de la RD 928 (avenue de l'Europe) et se dirigeant vers la RD 110 (rue de l'Ouest) sont notamment tenus de céder le passage aux usagers venant de la rue des Pincevins et aux modes actifs.
- Cette règle de priorité est matérialisée par la signalisation verticale en place (panneaux de type AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).

ARTICLE 4

Le contournement de l'îlot central de la place à feux par la droite est obligatoire pour l'ensemble des usagers en provenance de la chaussée des quatre branches d'entrées, conformément aux signalisations au sol et verticale implantées.

ARTICLE 5

Les accès riverains (entrée et sorties) sont exclusivement autorisés en mouvement de tourne à droite sur les sections suivantes :

- Boulevard Roger Salengro :
De la rue Jean Ferrat jusqu'à la rue de l'Ouest
- Avenue de l'Europe :
De la rue de l'Ouest jusqu'à la rue des Pierrettes

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie « intersections et régime de priorité », 4^{ème} partie « signalisation de prescription » et 6^{ème} partie « feux de circulation permanents ».

ARTICLE 7

Les dispositions définies par les articles 1 à 5 prendront effet le jour de la mise en service des feux tricolores et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 -

Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions antérieures.

2026-770

**ARRÊTÉ
PERMANENT DE
RESTRICTION
DE CIRCULATION
CONCERNANT LA
MISE EN SERVICE
D'UNE
SIGNALISATION
LUMINEUSE
TRICOLORE ET
D'UNE LIMITATION
DE VITESSE À
30 KM/H
SUR LE CARREFOUR

RD 928 (AVENUE DE
L'EUROPE ET
BOULEVARD ROGER
SALENGRO)

RD 110 (RUE DE
L'OUEST)

RUE DES
PINCEVINS**

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 22 septembre 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
communales



Christopher TSHIMANGA

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité le : 06/10/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY

